

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Paul Leroy, *Président* ;  
Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;  
Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Shirley Doyen, *Échevin(e)s* ;  
Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Xavier Van Cauter, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, *Conseillers communaux* ;  
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, *Échevin(e)s* ;  
Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Valérie Molhant, Mauricette Nsikungu Akhiet, Behar Sinani, *Conseillers communaux* ;  
Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS*.

**Séance du 26.06.19**

---

**#Objet : CC - SERVICE VIE SCOLAIRE - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'ACCÈS ET AU TRANSPORT À LA PISCINE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES COMMUNALES FRANCOPHONES#**

---

Séance publique

**Vie scolaire**

Vu le code civil, notamment les article 203 et 203*bis* ;  
Vu le décret adopté par le conseil de la Communauté française le 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;  
Vu la circulaire n° 4516 du 29 août 2013 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire en fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 136 et 137*bis* ;  
Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales ;  
Considérant la situation financière de la Commune ;  
Considérant le service rendu par les écoles communales assurant aux élèves le transport et le droit d'accès à la piscine ;  
Considérant que le décret du 27 juillet 1997 précité octroie au pouvoir organisateur la faculté de demander le paiement d'un forfait pour l'activité scolaire de piscine ; que ce forfait doit être favorisé car il permet de simplifier le travail administratif, ce qui engendre des coûts de gestion moindre pour les écoles et la Commune ;  
Considérant que seules les écoles communales francophones sont concernées par le présent règlement ; qu'effectivement, sur base de la réglementation applicable, les écoles communales exigent un forfait dénommé « scherpe maximumfactuur » repris dans le règlement scolaire de chaque école ;  
Sur proposition du Collège ;  
Arrête :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA REDEVANCE**

Il est établi du 1er septembre 2019 au 31 août 2025 inclus une redevance par année scolaire relative à l'activité scolaire obligatoire de natation, comprenant le transport et l'accès à la piscine. Cette redevance est due pour tous les élèves pour lesquels l'école organise des cours de natation obligatoire et qui suivent l'enseignement fondamental dans une école communale francophone.

## ARTICLE 2 - MONTANT DE LA REDEVANCE

§1. La redevance annuelle forfaitaire est fixée à 68 € par élève.

### §2. Réductions

- A. Le montant de la redevance est réduit de moitié pour les enfants bénéficiant des cours obligatoires de natation qui font partie d'un ménage dont les revenus disponibles journaliers sont inférieurs à 8 € par personne.
- B. La redevance n'est pas due pour les enfants bénéficiant des cours obligatoires de natation dont les parents, tuteurs et personnes visées à l'article 3 §4 n'ont aucun revenu.
- C. Les réductions visées aux points A et B sont uniquement octroyées suite à une enquête sociale réalisée par la Commune. Pour le calcul du revenu journalier disponible, il est procédé au cumul des salaires et allocations familiales diminués du loyer, des charges liées au logement (eau, gaz et électricité) et des frais médicaux exceptionnels. Le montant obtenu est divisé par le nombre de jours du mois lors duquel le calcul est effectué et par le nombre de personnes composant le ménage sachant qu'une personne du ménage reconnue handicapée par un organisme compétent compte pour deux personnes. Par frais médicaux exceptionnels, on entend les frais engendrés par des traitements lourds étant la conséquence d'une maladie incurable.
- D. Les parents, tuteurs ou personnes responsables des enfants disposant ou non d'une réduction sont tenus de déclarer spontanément à la Commune tout changement conséquent de leurs revenus pouvant avoir une influence sur les réductions ci-visées. En tout état de cause, pour bénéficier du tarif réduit de moitié, les personnes intéressées doivent se soumettre à une nouvelle enquête sociale chaque année et pour bénéficier de l'exonération complète des coûts, les personnes intéressées doivent se soumettre à une nouvelle enquête sociale tous les trois mois.

## ARTICLE 3 - REDEVABLES

§1. La redevance est due par les parents de l'enfant concerné par l'activité scolaire de natation.

§2. La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'enfant, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due, et ce conformément à l'article 203 du code civil.

§3. La redevance est due solidairement et indivisiblement par les parents et tuteurs de l'enfant.

§4. La personne qui n'est ni parent ni tuteur de l'enfant, est également redevable de la redevance de manière solidaire et indivisible avec les personnes mentionnées aux §1 et 2, lorsque :

- l'enfant est fiscalement à la charge de cette personne;
- cette personne est responsable de l'enfant à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE 4 - EXIGIBILITE

La redevance est due dès le 1<sup>er</sup> septembre de l'année académique concernée.

ARTICLE 5 - RECOUVREMENT

§1. La redevance est payable dans l'établissement scolaire où l'enfant est scolarisé par carte bancaire moyennant le terminal Bancontact;

§2. A défaut de paiement pour le 20 octobre de l'année académique concernée, une facture est adressée au redevable qui est tenu de payer la redevance dans le délai et selon les modalités reprises sur la facture.

§3. A défaut de paiement de la redevance dans le délai indiqué dans la facture, il est fait application du règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales et à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

§4. Si le redevable a demandé en vertu du décret du 24 juillet 1997 précité, un échelonnement des frais, le recouvrement aura lieu conformément au §1 à 3 uniquement pour les sommes déjà échues en vertu de l'échelonnement communiqué par écrit par le pouvoir organisateur.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Benjamin Goeders

Le Président,  
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME  
JETTE, le 01 juillet 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

Eric Janssens

Hervé Doyen



